

**CONVENTION CADRE  
2020 - 2023**

Entre

**Le Ministère de la Justice**

Représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN et désigné sous le terme l'« *administration pénitentiaire* » ;

Et

**L'association Sida Info Service « dite association SIS »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 261 Rue de Paris - 93 100 MONTREUIL, représentée par son président Monsieur Gérard DESBORDE et désignée sous le terme l'« *association SIS* »

N°SIRET : 380 455 741 00484

Code APE : 9499Z

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées".

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'État, des

collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association Sida Info Service (SIS) est une association nationale de droit privé qui a pour objet la lutte contre le sida et les infections connexes ainsi que les aspects de la santé liés à la sexualité. Elle remplit des missions de service public dans ses actions d'aide à distance concernant le VIH, les hépatites et, de façon plus générale, les aspects de la santé liés à la sexualité.

Les personnes sous main de justice font partie des populations que l'association SIS juge prioritaires de par les difficultés rencontrées par cette population mais également par la prévalence importante et supérieure à la population générale de séropositivité au VIH et surtout aux hépatites virales estimées à respectivement 2,02% pour le VIH et 4,8% pour le VHC (étude PREVACAR de 2010).

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- animer et assurer le suivi de ses dispositifs (Sida Info Service et Hépatites Info Service), lignes téléphoniques d'écoute et de soutien psychologique anonymes, gratuites et confidentielles ayant pour objectif d'apporter un soutien, de l'information et un accompagnement aux personnes placées sous main de justice, en particulier celles concernées par le VIH, les hépatites virales et, de façon générale, par les aspects de la santé liés à la sexualité.
- développer des formations continues en direction des écoutants répondant sur le dispositif, axées notamment sur la compréhension du fonctionnement et des missions de l'administration pénitentiaire, ainsi que la sensibilisation aux spécificités du public concerné.

## ■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature

## ■ ARTICLE 3 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice actuel, le rapport d'activité de l'association ainsi que le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

## ■ ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations.

## ■ ARTICLE 5 – EVALUATION

L'administration procède, conjointement avec l'association SIS à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

## ■ ARTICLE 6 – COMMUNICATION

SIS Association (Sida Info Service), met à disposition du public plusieurs lignes téléphoniques, ainsi que des canaux numériques, permettant d'obtenir des renseignements sur les questions relatives au VIH au SIDA, ainsi que sur les IST, mais également sur les hépatites, les questions liées à l'orientation sexuelle et d'identité de genre.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication prévue par la présente convention qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions

ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

#### ■ ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention, ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration pénitentiaire et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### ■ ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

#### ■ ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ■ ARTICLE 10 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le : 12 Janvier 2023.


Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire



**Stéphane BREDIN**

Le président de SIS Association

**SIS ASSOCIATION**  
Par délégation  
La Directrice  
Dr Arame Reymes-Mbouye



**SIS ASSOCIATION**  
**Gérard DESBORDE**

2017  
93100 MONTEUIL

N° de Siret : 369 133 721 00084

Code APE : 9499 B

[sidainfoservice.org/hepatitesinfoservice.org](http://sidainfoservice.org/hepatitesinfoservice.org)

[ligneazur.org/sisplus.org](http://ligneazur.org/sisplus.org)

## ANNEXE 1

### **L'administration s'engage :**

- informer et mobiliser les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et de ce dispositifs ainsi que des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en favoriser la bonne mise en œuvre et le développement ;
- préserver l'anonymat, la gratuité et la confidentialité des appels des lignes de SIS Association ;
- et veiller au bon fonctionnement du dispositif et à la communication de l'existence de ce dispositif auprès des personnes détenues à l'aide des supports créés et édités par l'association.

**L'association s'engage** à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

- animer et assurer le suivi du dispositif SIS Association, lignes téléphoniques d'écoute et de soutien psychologique anonymes, gratuites et confidentielles ayant pour objectif d'apporter un soutien, de l'information et un accompagnement aux personnes placées sous main de justice, en particulier celles concernées par le VIH, les hépatites virales et, de façon générale, par les aspects de la santé liés à la sexualité.
- développer des formations continues en direction des écoutants répondant sur le dispositif axées notamment sur la compréhension du fonctionnement et des missions de l'administration pénitentiaire, ainsi que la sensibilisation aux spécificités du public concerné.

Dans le respect des missions qui relèvent du service public pénitentiaire, l'association SIS intervient sans déroger aux principes d'éthique et d'indépendance qui sont les siens. A ce titre, elle s'engage à :

- informer les écoutants des missions de l'administration pénitentiaire et des spécificités du public concerné ;
- faire respecter par ses écoutants ses règles et principes de fonctionnement intégrés au contrat de travail de chacun de ses écoutants comportant une charte éthique et joint en annexe à la présente convention.

**Le Public visé** : l'ensemble des personnes détenues.

**La Localisation** : les dispositifs téléphoniques sont disponibles sur l'ensemble des établissements pénitentiaires du territoire français tous les jours de 8h à 23h.

**Le suivi de l'action** : des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

**Les conditions de l'évaluation** : l'association élabore le bilan des actions qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par la directrice de l'association avec le(s) référent(s) de la Sous-direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

## **ANNEXE 2**

### **Règles et principes éthiques de fonctionnement**

L'expérience de nos voisins européens et, en France depuis 1984, permet de constater que le téléphone demeure un instrument précieux dans le dispositif de lutte contre le VIH/sida.

Les dispositifs téléphoniques de SIS Association (Sida Info Service) fonctionnant comme relais d'information personnalisé et comme relais de proximité offerts aux personnes que l'épidémie met en situation difficile, constituent un instrument qui doit répondre aux exigences et à l'esprit d'un service public.

Un tel service s'organise autour de quatre objectifs qui définissent quatre fonctions.

#### **QUATRE OBJECTIFS**

1- Se constituer, à destination du public le plus vaste, comme une centrale d'informations pour tout ce qui relève des modes de contamination, des moyens de prévention primaire et secondaire, des traitements et des perspectives thérapeutiques, ainsi que des ressources publiques et privées en matière de soins, d'aide sociale et d'auto-support.

2- Se proposer comme écoute, comme accueil de la parole, comme premier recours en situation de difficulté ou d'urgence, comme instance d'échange, de dialogue entre l'appelant et l'écoutant afin de permettre à l'appelant de mieux maîtriser sa situation.

3- Participer à l'organisation de l'action en réseau avec la possibilité d'une orientation par l'écoutant vers un intervenant sanitaire, social, juridique ou un groupe d'auto-support. La constitution d'annuaires régionaux va dans ce sens. Cette mission du service téléphonique se situe en amont et en aval de l'activité d'écoute et de réponse. Elle contribue à faire progresser l'idée de santé communautaire.

4- Apporter à tous les intervenants, publics et privés, une information quantitative et qualitative sur les besoins, les attentes, les représentations que l'épidémie génère. Ce recueil et ce retour d'informations, dont les fiches remplies à chaque appel, sont le support assignant à SIS Association (Sida Info Service) des obligations d'évaluation et de communication vers l'extérieur tout à fait spécifiques.

Ces quatre fonctions de SIS Association (Sida Info Service) fondent le service téléphonique : la conversation entre un individu qui appelle et un autre individu qui écoute et répond.

## **CO-RESPONSABILITE**

S'il est clair que chaque écoutant est seul avec son interlocuteur, qu'il est responsable de ses réponses et de ses silences, de ses connaissances et de ses ignorances, il est non moins clair que la réponse téléphonique ne peut être livrée à sa seule subjectivité. C'est au service tout entier qu'échoit la co-responsabilité du "bien écouter", du "bien répondre". C'est le principe même de l'éthique de ce service téléphonique

## **RESPONSABILITE DES ECOUTANTS ET DE SIS ASSOCIATION**

### **1- Vis-à-vis des appelants :**

#### Respect de la confidentialité

SIS et les écoutants adhèrent au code de déontologie médicale ; ils garantissent aux appelants la confidentialité de leurs paroles. Un écoutant ne peut utiliser ce qu'on lui a confié, ce qu'il a appris pour des travaux personnels sans en référer à son coordinateur.

#### Respect de l'anonymat

Pas plus qu'il ne demande ou ne note aucun élément relatif à l'identité, l'écoutant ne donne d'informations le concernant, même si on le sollicite. Il ne donne pas son nom, il n'assure pas de suivi téléphonique. Tout support qui porterait mention d'un nom, d'une adresse d'appelant, est détruit. Il n'est pas fait d'enregistrement de conversation.

#### Respect du non jugement

L'écoutant s'interdit tout commentaire sur les préférences sexuelles, religieuses, idéologiques, politiques de l'appelant, même si son opinion est sollicitée. Quand une réponse implique une opinion personnelle: "que me conseillez-vous ?", l'écoutant fait appel à toutes les ressources du co-conseil pour écarter les jugements de valeur.

#### Respect de la qualification d'écoutant

Ce n'est ni un médecin qui consulte, ni un psychologue qui met en place une thérapie qui parle, l'écoutant ne donne pas d'avis sur le fond, tant à propos de symptômes que de bilans biologiques. Tout le savoir que l'écoutant a acquis lui sert à bien comprendre l'objet et la nature de la question, de l'inquiétude dont lui fait part l'appelant. Il apporte des informations qui peuvent aider l'appelant à se faire un jugement personnel. De même, il ne prend pas parti quand lui sont rapportés des dysfonctionnements hospitaliers ou autres. Il prend note et communique au coordinateur.

### **2- Vis-à-vis de l'extérieur :**

#### Relations avec les médias

Aucun organe de presse ou de télévision ne peut être fourni en conversations. Le coordinateur veille à ce que cet impératif soit respecté. Il n'accorde lui-même d'interview qu'en se pliant aux strictes règles de la confidentialité.



## **ANNEXE 3**

### **Charte qualité des usagers**

#### **OBJET**

L'Association Nationale dénommée Sida Info Service (SIS.) crée en octobre 1990 a pour but de réduire l'incidence et la prévalence du VIH, des hépatites et des IST et lutter contre les exclusions et pour la santé sexuelle en proposant au public un système d'aide à distance multi canal conjuguant téléphone, sites internet et communications numériques.

#### **PRINCIPES ET OBJECTIFS D'INTERVENTION**

Sida Info Service garantit l'anonymat et la confidentialité des échanges auprès de tous les usagers.

Les exceptions à cette règle de fonctionnement concernent :

- les situations où une intervention d'urgence sera nécessaire.

#### **LES DISPOSITIFS**

SIS Association (Sida Info Service) accueillent toutes les questions et paroles formulées de manière implicite ou explicite dans les domaines suivants :

- VIH/sida, les hépatites, les IST ;
- le Droit des Malades ;
- les problématiques liées à l'orientation sexuelle ;
- les situations sanitaires d'urgence et toute problématique de Santé Publique.

#### **ACCESSIBILITE**

Les dispositifs de Sida Info Service et Hépatites Info Service sont gratuits pour l'appelant en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

L'Association s'engage :

- à prendre en considération et à répondre à toutes les demandes.
- à répondre dans les délais les plus brefs aux sollicitations.
- à faciliter l'accès à des niveaux de spécialisation plus complexes pour les thématiques juridiques et médicales

#### **L'ASSOCIATION S'ENGAGE SUR LES PRESTATIONS SUIVANTES :**

##### **1- Accueil :**

L'Association garantit un accueil bienveillant, un échange de qualité et s'engage :

- ✓ à traiter chacun avec égard ;
- ✓ à adopter une attitude de non-jugement dans les conduites évoquées.

Toutefois les écoutants useront de leur droit de réserve devant toute utilisation qui entrerait en violation des lois et principes éthiques en vigueur (situation de viol, de sévices, propos diffamatoires, racistes, sexistes, homophobes, etc.).

##### **2- Écoute :**

L'écoute s'inscrit dans un processus de relation d'aide auprès de personnes en difficulté. Elle a pour objectif de permettre à chacun de trouver ses propres

réponses à ses questionnements. Non-jugement, empathie, professionnalisme, anonymat et confidentialité caractérisent l'écoute proposée.

### **3- Information :**

L'Association garantit une réponse validée scientifiquement sur les questions de santé et/ou questions sociales. Les écoutants adaptent l'information pour la rendre accessible et utilisable par les appelants. Nos réponses ne peuvent, en aucun cas, remplacer une consultation médicale ou psychologique.

### **4- Orientation :**

En référence au réseau sanitaire et social, les écoutants identifient et proposent aux appelants la structure répondant au plus près de leur situation et de leurs besoins. Les bases de données internes à SIS sont à jour, fiables et précises.

### **5- Soutien :**

Les écoutants offrent un espace de parole pour permettre la mise en mots des difficultés que les appelants rencontrent. En cas de besoin, ils orientent les personnes sur les dispositifs ou structures adaptés.

### **6- Aide à la décision :**

Les écoutants explorent avec les appelants les différentes options pour les aider à trouver leur propre solution.

## **MISSIONS D'OBSERVATION, DE VEILLE ET D'ALERTE**

Chaque appel fait l'objet d'une restitution sur une fiche informatisée afin de rendre compte des propos des appelants. Les éléments recueillis auprès des appelants sont anonymisés.

## **QUALITE DE SERVICE ET EVALUATION**

L'Association assure auprès des écoutants une formation initiale complète à l'écoute dans le cadre de la relation d'aide et, sur les connaissances médicales, juridiques et sociales.

L'Association dispense des formations continues afin de garantir un service rendu de qualité.

L'Association procède à l'évaluation du travail des écoutants en pratiquant notamment la double-écoute et en réalisant des enquêtes de satisfaction régulièrement.

## **RECLAMATIONS, RETOURS SUR LE SERVICE RENDU**

Les retours sur le service rendu sont à adresser au siège administratif.

Sida Info Service : 261 Rue de Paris - 93 100 Montreuil.

A l'attention de Madame la Directrice en précisant la date et l'heure de la situation. Chaque courrier fera l'objet d'une réponse écrite.